

## FORMULE D.

## SERMENT D'ALLÉGEANCE.

Je, A. B., promets sincèrement et jure que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à sa majesté, la reine Victoria, comme légitime souveraine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et de cette province du Canada, dépendant du dit royaume-uni et lui appartenant ; et que je la défendrai de tout mon pouvoir contre toutes conspirations et attentats perfides quelconques qui pourront être tramés contre sa personne, sa couronne et sa dignité, et que je ferai tout en mon pouvoir pour découvrir et faire connaître à sa majesté, ses héritiers et successeurs, toutes trahisons et conspirations et attentats perfides que je saurai avoir été tramés contre elle ou aucun d'eux ; et tout ceci je le jure sans aucun équivoque, subterfuge mental ou restriction secrète, et renonçant à tous pardons et dispenses d'aucunes personnes ou personnes quelconques à ce contraires. Ainsi que Dieu me soit en aide.

## CÉDULE E.

## TIRAGE AU SORT.

Dans les quinze jours qui suivront celui de la première réunion des chambres après l'élection des quarante-huit conseillers législatifs :

1. L'orateur du conseil législatif, après en avoir notifié le dit conseil, fera, séance tenante, placer sur la table du greffier douze boîtes marquées 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12.

2. Les noms des quarante-huit collèges électoraux seront écrits visiblement et séparément sur autant de morceaux de papier de même forme et de même grandeur.

3. Le greffier placera ces papiers un à un dans les boîtes après les avoir montrés et puis roulés pour en cacher l'écriture.

4. Il mettra dans la même boîte les noms des collèges électoraux qui, suivant la cédule F, feront partie du même groupe ; et de même pour tous les groupes.

5. Ayant secoué les boîtes, il retirera alternativement de chacune un nom, qu'il déroulera, montrera et inscrira.

Les sièges des douze collèges électoraux dont les noms seront ainsi sortis les premiers, deviendront vacants le premier lundi du mois de novembre, deux ans après le jour où les premiers ordres d'élection seront rapportables.

6. Le greffier fera deux autres opérations parfaitement semblables à la première. Les sièges des douze collèges électoraux dont les noms sortiront des boîtes au deuxième tirage deviendront vacants le premier lundi du mois de novembre, quatre ans après le jour où les ordres ci-dessus seront rapportables ; et ceux des collèges électoraux dont les noms sortiront des boîtes au troisième tirage, deviendront vacants le premier lundi de novembre, six ans après le jour où les mêmes ordres seront rapportables.